

Requête en investiture

"Succession Emmanuel CHAKAS"

CABINET KUKWATSHI
B.P. 297
KINDU.

Kindu, le 22 Octobre 1984.

Au Citoyen Président du Tribunal
de Grande Instance du Maniema à
KINDU.

Citoyen Président,

CONCERNE: REQUETE EN INVESTITURE.-

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement:

1°/ Dame PHOTINI SIAKALLI, veuve Emmanuel CHAKAS,
née le 27 janvier 1927 à KAIMAKLI (CHYPRE), de nationalité
cyprïote, demeurant 59, Rue GALILEE, 75008 Paris (FRANCE);

2°/ Sieur Nicolas CHAKAS, né le 29 janvier 1952 à
KINDU, de nationalité cyprïote, demeurant 59, Rue GALILEE,
75008 Paris (FRANCE);

3°/ Mademoiselle Maria CHAKAS, née le 7 janvier
1953 à KINDU de nationalité cyprïote, demeurant 59, Rue
GALILEE, 75008 Paris (FRANCE);

4°/ Mademoiselle Thelma CHAKAS, née le 27 juin
1955 à Saint André à NICOSIE (CHYPRE), de nationalité cyprïo-
te, demeurant au Collège of Wooster, P.O. Box 1331, WOOSTER-
OHIO 44691 (U.S.A.);

Ayant pour Conseil le Défenseur Judiciaire KUKWA-
TSHI KABONGO, B.P. 297 à KINDU, Cabinet sis Avenue LUMUMBA
n° 1;

- Que leur époux et père, sieur Emmanuel CHAKAS,
fils de Nicolas CHAKAS (décédé) et de Thelma CHRISTOFIS
(décédée), né à KORTOA, du District de FAMAGOUSTA (CHYPRE),
le premier août mil neuf cent quinze, de son vivant commer-
çant résidant à KINDU, République du Zaïre, est décédé de
maladie à Kindu; le vingt-huit décembre mil neuf cent soi-
xante-cinq;

- Qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le
vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-huit par devant
le Citoyen N'SIKU MAKAYA ne M'PANZU, Notaire de la Ville de
KINSHASA:

1°/ que le de cujus et la première requérante
étaient mariés conformément aux canons de l'Eglise Orthodoxe
d'Orient à KAINAKLIO à CHYPRE;

2°/ que de ce mariage sont nés les trois derniers
requérants;

3°/ que le de cujus est mort sans laisser de
testament;

4°/ que les parties sont toutes de nationalité
cyprïote, dès lors soumise en matière d'état et de famille à
la loi cyprïote, laquelle leur sera appliquée en vertu des
articles 8 et 10 du Code Civil Zaïrois, livre premier, en
l'espèce, l'article 44, Section III, Chapitre 195 des lois
de la République de CHYPRE;

- Que le de cujus était titulaire d'un droit de
concession d'une parcelle de terre sise à KINDU inscrite au
plan cadastral sous le n° 133 d'une superficie de 30 ares,
27 centiares 50% et faisant l'objet d'un certificat d'en-
registrement Volume F. 34 Folio 38 délivré par le Conserva-
teur des Titres Immobiliers de BUKAVU;

- Que ce bien est donc dévolu aux quatre requé-
rants, ses seuls héritiers;

A CES CAUSES:

Vu l'article 233 de la loi du 20 juillet 1973
telle que modifiée à ce jour, les exposants vous prient,
Citoyen Président, après le prescrit des mesures de publicité
prévues par la loi, les déclarer héritiers du feu Emmanuel
CHAKAS et partant ordonner, en leur faveur, la mutation du
bien ci-dessus décrit.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

POUR LES EXPOSANTS
Leur Conseil

KUKWATSHI KABONGO
Défenseur Judiciaire

ORDONNANCE N° 0680

"Succession Emmanuel CHAKAS"

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le 21e jour du
mois de novembre;

Nous, DHEDA LOGA BATSIDU, Président du Tribunal de Grande
Instance du Maniema à Kindu, assisté du Citoyen ASSANI
LOKUKU EFAYAKA, Greffier Divisionnaire de ce siège;

Vu la requête en investiture datée du 22 octobre 1984 à
nous présentée par:

1°/ Dame PHOTINI SIAKALLI, veuve Emmanuel CHAKAS, née le
27 janvier 1927 à KAIMAKILI (CHYPRE), de nationalité cyprïo-
te, demeurant 59, Rue GALILEE, 75008 Paris (FRANCE);

2°/ Sieur Nicolas CHAKAS, né le 29 janvier 1952 à KINDU,
de nationalité cyprïote, demeurant 59, Rue GALILEE, 75008
Paris (FRANCE);

3°/ Mademoiselle Maria CHAKAS, née le 07 janvier 1953 à
KINDU, de nationalité cyprïote, demeurant 59, Rue GALILEE,
75008 Paris (FRANCE);

4°/ Mademoiselle Thelma CHAKAS, née le 27 juin 1955 à
Saint André à NICOSIE (CHYPRE), de nationalité cyprïote,
demeurant au Collège of Wooster, P.O. Box 1331, WOOSTER-OHIO
44691 (U.S.A.);

Tous quatre ayant pour Conseil, le Défenseur Judiciaire
KUKWATSHI KABONGO, B.P. 297 à KINDU, Cabinet sis Avenue
LUMUMBA N° 1;

Vu les motifs invoqués par les requérants dans la requête
précitée ainsi que des pièces justificatives annexées à
celle-ci;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 233 de la loi Foncière n° 73/021 du 20 juil-
let 1973 telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance-Loi
n° 80/008 du 18 juillet 1980 portant Régime Général des
Biens, Régime Foncier et Immobilier et Régime des Sûretés;

ORDONNONS la publication tant de ladite requête que de la
présente ordonnance dans les journaux ELIMA ou SALONGO et
JUA paraissant respectivement à KINSHASA et BUKAVU;

Mettons les frais à charge des requérants;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à KINDU, aux jour,
mois et an que dessus.

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE,

LE PRESIDENT,

ASSANI LOKUKU EFAYAKA
CHEF DE DIVISION

DHEDA LOGA BATSIDU